



**METPARK**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

14 OCT. 2021

Bureau du courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 28 septembre 2021 (convocation du 15 septembre 2021)**

Aujourd'hui vingt huit septembre deux mille vingt et un à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Olivier ESCOTS, M. Nicolas FLORIAN, M. Stéphane MARI, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** M. Gérard CHAUSSET à Mme Brigitte TERRAZA, Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Béatrice de FRANÇOIS

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2021/05/01P**

**CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Lors du conseil d'administration du 29 juin 2021, les administrateurs ont émis la volonté de doter l'organe délibérant de la Régie METPARK d'une charte de déontologie ayant pour objectif de guider leurs actions tout en rappelant les obligations qui leur incombent dans le fonctionnement des organismes pour lesquels ils sont investis.

La présente charte s'appuie sur les principes et les valeurs qui ont été consacrés par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : l'impartialité, l'intégrité, la probité et la dignité.

Il est ici précisé que toute modification ou évolution de la charte sera soumise au vote du conseil d'administration.

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la charte de déontologie du conseil d'administration de la Régie METPARK.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 28 septembre 2021**

**Pour expédition conforme**

Le Président

  
Christophe DUPRAT

# CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE METROPOLITAINE D'EXPLOITATION DE PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT METPARK

## PREAMBULE

La Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement METPARK est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par délibération de Bordeaux Métropole.

Par la nature de ses missions, METPARK intervient dans un secteur susceptible d'exposer les membres de son conseil d'administration (ci-après dénommés « administrateurs ») à des risques en matière d'atteintes notamment à la probité.

A ce titre, dans une logique de prévention et de conseil, les administrateurs souhaitent énoncer dans la présente charte les principes majeurs et les règles qui doivent guider leurs agissements dans le fonctionnement de la Régie.

La présente charte s'appuie sur les principes et les valeurs qui ont été consacrés par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : l'impartialité, l'intégrité, la probité et la dignité.

Les administrateurs du conseil d'administration de METPARK exercent leurs missions et leurs fonctions dans le respect de ces principes et veillent à ne pas compromettre la réputation de la Régie. Les administrateurs qui ont cessé d'exercer leur fonction doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de cette fonction.

Les valeurs de la présente charte s'appliquent également pour les mandats au sein des commissions spécialisées de la Régie METPARK.

A compter de son adoption, la présente charte est portée à la connaissance de tous les administrateurs. Elle est communiquée à tous les nouveaux administrateurs à compter de leur élection.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

### 1.1. Principe de transparence

La transparence constitue une obligation pour l'administrateur vis-à-vis du conseil d'administration en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait que cette situation ne soit pas connue et prise en compte place les avis et décisions pris par le conseil d'administration dans une situation d'irrégularité.

Afin de respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du conseil d'administration, les administrateurs veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du conseil d'administration ou de ses commissions spécialisées, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail.

Les administrateurs en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. Ils quittent la séance jusqu'à l'examen du point suivant à l'ordre du jour

Pour le dossier concerné, le départ n'a pas d'incidence sur le quorum.

S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote lors de la délibération sur le dossier considéré.

Dans le cas où, absents, ils ont confié un mandat à un autre administrateur, après information du président et du mandataire de la situation de conflit d'intérêt, le mandat est considéré comme nul lors de la délibération sur le dossier concerné.

La mention de la révélation du conflit d'intérêt et de son traitement conformément à cette charte est inscrite au procès-verbal du conseil d'administration. Cette mention constitue une protection pour le membre intéressé et permet de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal la prise en compte du conflit d'intérêt.

Les administrateurs ayant déclaré une situation de conflit d'intérêt peuvent demander la confidentialité sur son contenu. Le président dispose de la faculté de l'accorder.

## **1.2. Principes d'Indépendance et d'impartialité**

Dans le même esprit que celui de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les administrateurs conservent un esprit d'indépendance.

Chaque administrateur doit faire preuve, dans sa mission au sein du conseil d'administration, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.

Les administrateurs du conseil d'administration représentent des intérêts différents, chacun participant à un équilibre global garant des intérêts communs de la Régie. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque administrateur se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

Le devoir d'impartialité impose d'exercer ses fonctions avec la plus grande neutralité en se fondant sur des analyses et des arguments objectifs et en s'interdisant de faire prévaloir ses opinions personnelles et en s'abstenant de tout parti pris, de préjugé ou de favoritisme.

### **1.3. Principes de confidentialité et publicité**

D'une manière générale, la publicité des décisions du conseil d'administration est la règle. Les débats, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ont vocation à être rendus publics au travers de la publication des procès-verbaux sur le site institutionnel de la Régie METPARK ainsi que par voie d'affichage.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets ou dans certaines commissions spécialisées, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit d'une autre personne privée ou une personne publique les informations auxquelles il a accès au titre de ses fonctions d'administrateur.

Chaque administrateur doit agir avec loyauté lorsqu'il émet, sur les réseaux sociaux, des opinions personnelles sur la Régie. Chaque administrateur doit avoir le souci de ne pas discréditer METPARK et ses salariés, ni de nuire à son image ou à ses activités.

Chaque administrateur doit entretenir, à l'égard de toute personne avec laquelle il collabore dans l'exercice de ses fonctions, des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme.

### **1.4. Principe de probité**

Tout administrateur se garde d'utiliser sa position de membre du conseil d'administration de la Régie METPARK pour obtenir ou faire obtenir un avantage pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance.

Chaque administrateur est tenu d'accomplir les travaux et missions qui lui sont confiés avec diligence et probité.

Il est interdit de percevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'exercer une influence sur l'exercice de ses fonctions. Ainsi, face aux propositions et offres de cadeaux par des tiers, le comportement attendu de l'administrateur est celui de transparence et de prudence.

### **1.5. Participation aux séances**

Les administrateurs s'engagent à participer régulièrement aux séances du conseil d'administration de METPARK lorsque les impératifs de leurs emplois du temps leur permettent d'être présents afin de garantir le bon fonctionnement de la Régie

La présence à certains déjeuners ou dîners proposés par METPARK est une possibilité offerte en complément des réunions de travail de façon à favoriser les échanges entre les administrateurs avec les responsables de dossiers. L'administrateur qui a confirmé sa présence et induit donc une réservation de repas ou collation est conscient du coût que cela engendre et veille à ne pas se désister au dernier moment.

## **ARTICLE 2: MANQUEMENTS A LA PRESENTE CHARTE DE DEONTOLOGIE**

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, le président du conseil d'administration et son vice-président règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les administrateurs concernés.

Chaque administrateur est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par les lois et règlements applicables ainsi que par la présente charte. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

L'administrateur a le devoir de prendre connaissance de la présente charte, des lois et règlement applicables ainsi que des autres politiques, directives et procédures adoptées par METPARK et par Bordeaux Métropole, d'en promouvoir le respect et de s'y conformer. En cas de doute, l'administrateur doit agir selon l'esprit des principes et règles applicables. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec honnêteté, indépendance, loyauté, prudence, diligence, équité, assiduité, efficacité et bonne foi.

